

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement -rue Saint-Martin, n°14

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** l'arrêté municipal référencé n°A-PM/2022-457 du 30 septembre 2022, portant réglementation permanente du stationnement à Royat et autres arrêtés disposant du stationnement gênant sur voies spécialement désignées,

**VU** la demande présentée le 23 janvier 2023, de Monsieur Guillaume BOYER (14 rue Saint-Martin 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant son domicile pour un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que la rue Saint-Martin est une voie à sens unique, étroite avec une impasse, il convient d'autoriser, de manière dérogatoire, le stationnement d'un véhicule dans la rue Saint-Martin, pour motif de déménagement d'une personne riveraine,

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la rue et de l'impasse Saint-Martin, de Monsieur Guillaume BOYER, devra être en mesure de déplacer rapidement le véhicule en cas d'intervention d'un véhicule de secours,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer temporairement le stationnement dans la rue et de l'impasse Saint-Martin,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Samedi 28 janvier 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 19h00, Monsieur Guillaume BOYER, pétitionnaire, est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public au n°14 rue Saint-Martin afin de permettre le stationnement d'un véhicule servant à un déménagement.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité dans son périmètre :

**2-1°/ Circulation**

-Rue barrée à partir de la place Saint-Martin.

-Déplacement du véhicule servant au déménagement à la demande des riverains pour accéder chez eux et permettre le passage des véhicules de service public, notamment les véhicules de secours, en intervention.

**2-2°/** Le stationnement, au droit du n°14, est interdit à tous autres véhicules pour être réservé au véhicule servant au déménagement

En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 3:** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de Monsieur Guillaume BOYER.

Les panneaux doivent être installés au moins 7 jours avant le jour de l'opération de déménagement afin de respecter les délais de stationnement abusif.

**Article 4 :** Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

**Article 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [guillaume.boyer@gmail.com](mailto:guillaume.boyer@gmail.com)
- [servicestechniques@royat.fr](mailto:servicestechniques@royat.fr)
- [logistique@royat.fr](mailto:logistique@royat.fr)
- [police.municipale@royat.fr](mailto:police.municipale@royat.fr)
- [communication@royat.fr](mailto:communication@royat.fr)

Fait à Royat, le 24/01/2023

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.